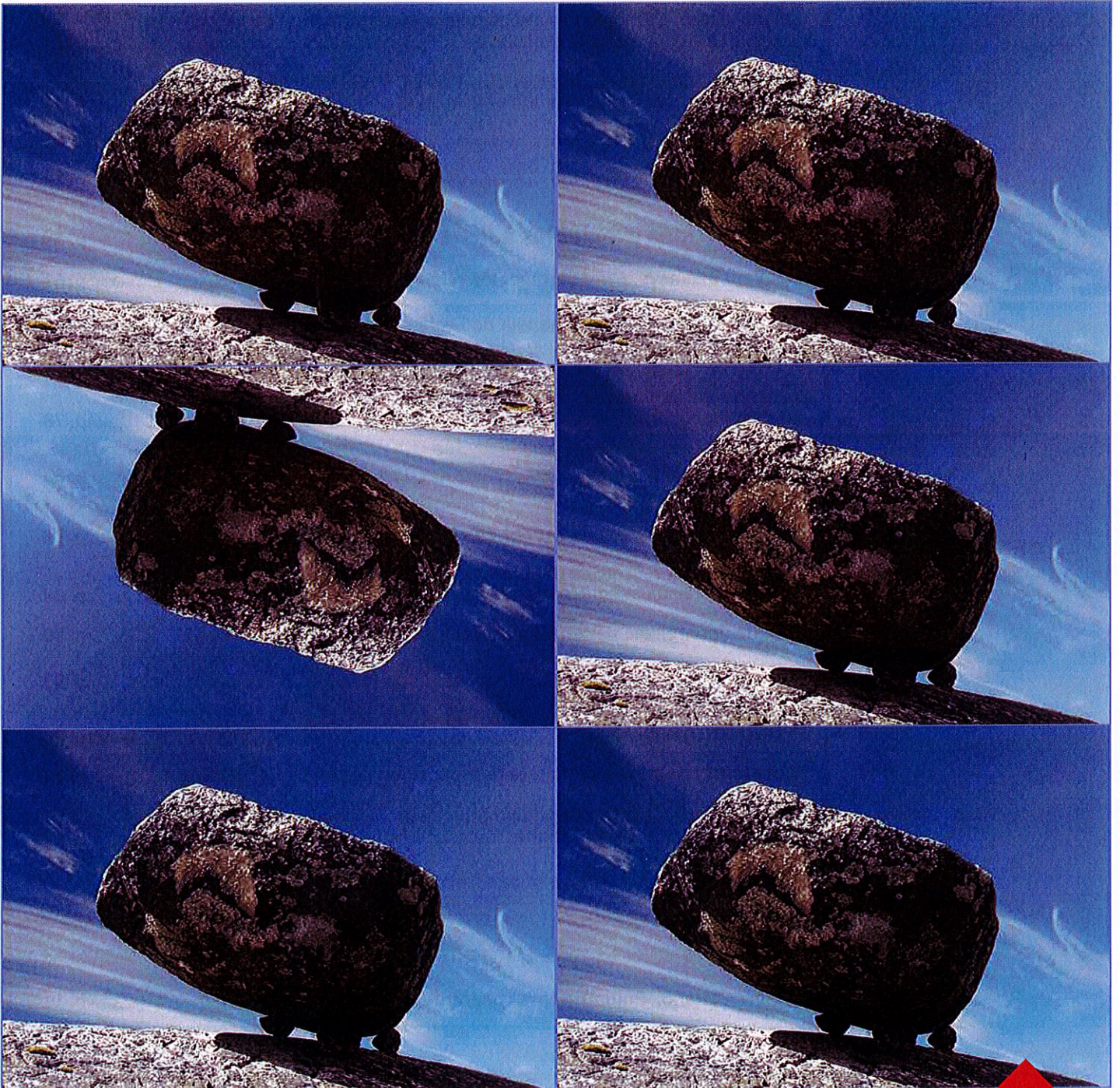


IE & D

Education & Devenir
Groupes de liaison, de réflexion et de propositions

Déontologie et enseignement



SOMMAIRE

Introduction

- Françoise Sturbaut, Présidente E&D,
La déontologie, une préoccupation constante pour E&D p. 03
- Erick Prairat, Ethique, éthique professionnelle et déontologie p. 06
- José Fouque, Une déontologie comme bien commun des acteurs de l'Education
nationale française, est-ce envisageable ? Sous quelles conditions ? p. 10

Table ronde p. 18

- Erick Prairat, Introduction à une déontologie de l'enseignement p. 19
- Didier Moreau, L'éthique professionnelle comme formation de soi même
au sein d'une communauté éducative p. 25
- Christophe Marsollier, Éthique et déontologie, double exigence de l'acteur
pour lui-même, pour une relation éducative et pédagogique professionnelle ? p. 34

Le débat P. 44

Questions du public p. 54

Des questions préalables à la définition d'une déontologie : p. 59

- Jean Paul Delahaye, Faire partager les valeurs de la République p. 61
- Claude Baudoin, L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération
primordiale. *Droits de l'enfant et déontologie professionnelle* p. 71
- Catherine Hurtig-Delattre, Vers une déontologie renouvelée
pour les enseignants : la relation parents-enseignants. p. 78

Des exemples p. 83

- Norme de déontologie
de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario p. 84
- Georges Pasquier, Code de déontologie des enseignantes et des enseignants
de la Société pédagogique romande. p. 88
- Code de déontologie des enseignantes et enseignants adhérents au SER p. 90
- Paul Devin, La charte du SNPI p. 93

Propositions p. 98

- Erick Prairat, L'option minimaliste et proposition de code de déontologie p. 99
- Patrick Geffard, Construction d'une éthique professionnelle
et analyse clinique de la pratique p. 105
- Jean-Yves Langanay, Ethique et déontologie des inspecteurs p. 109

Conclusion

- Antoine Castano, Pour une base cohérente de discussion et d'action p. 114

Education & Devenir

N° SIRET 38010107100047

Code APE/NAF 913E

Siège social :

35 rue du Puits Fouquet - 76113

SAHURS

Présidente

Françoise Sturbaut

presidente.ed@gmail.com

Secrétariat général

Céline Guillot

Delphine Dumont

secretairegeneral.ed@gmail.com

Trésorier

Jean-François Delporte

35 rue du Puits Fouquet - 76113

SAHURS

Site : [http://](http://www.educationetdevenir.fr)

www.educationetdevenir.fr

Rédacteur en chef

Mise en page et graphisme

José Fouque

Coordination

Antoine Castano

Publications référencées

AERES

Sciences de l'éducation

ISSN-ISBN 0998-9765

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale¹

Claude BAUDOIN² Personnel de direction honoraire, ex-directeur de CRDP et Conseiller TICE du Recteur, Président honoraire de la Fédération Française pour l'UNESCO

Beaucoup d'acteurs de l'éducation connaissent, sans l'avoir toujours lue, la **Convention internationale des droits de l'enfant**. Peu savent que, dans la hiérarchie française des textes juridiques, une convention ratifiée se place en dessous du bloc constitutionnel mais au-dessus des lois et autres textes³ (décrets, arrêtés,...), toute nouvelle norme de droit ou toute application d'une norme existante devant respecter les normes supérieures⁴. Mais encore plus rares sont ceux qui savent que cette **Convention est l'aboutissement d'une construction mondiale de près de 70 ans**, dont nous pourrons bientôt célébrer le centenaire des prémices.

L'impact des droits de l'enfant sur la déontologie des professionnels de l'éducation

Cette Convention complète la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (art. 25), mais le premier texte international⁵ concernant les droits de l'enfant est l'œuvre de l'Union internationale de secours aux enfants, le 17 mai 1923, qui sera adoptée par la S.D.N. sous le nom de " Déclaration de Genève " le 26 septembre 1924. L'UNICEF est fondée en 1946 et le 20 novembre 1959 une Déclaration des droits de l'enfant est adoptée par les Nations Unies à l'unanimité des 79 États membres.

Sur proposition de la Pologne, et après plus de 10 ans d'élaboration, la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, est entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (6 septembre pour la France). Aujourd'hui elle est ratifiée par la quasi-totalité des États, 196/197, exception faite des États-Unis. Cette convention n'est pas seulement plus contraignante dans l'ordre des textes juridiques, elle reconnaît « l'enfant »⁶ comme sujet de droit. Alors que dans les textes précédents prévalait la notion de protection, la Convention reconnaît aux enfants de nombreux droits, comme la préservation de son identité (art 8 et des libertés fondamentales : la liberté d'expression (art 13), la liberté de pensée, de conscience et de religion (art 14), la liberté d'association et de réunion pacifique (art 15). Les modalités de cette liberté d'expression devraient être mieux connues par nombre d'acteurs de l'éducation : " Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant ". D'une manière générale, en tant que sujet de droit : " Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale. "

Déontologie et enseignement

En matière d'éducation (art 28 et 29), la dignité de l'enfant est un impératif : les États veillent à ce que " la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention. ". L'éducation elle-même est porteuse de valeurs, pour les enfants, ... et donc pour les acteurs de l'éducation : " inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations unies (...) le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ; préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ; inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel. "

L'insidieuse humiliation

S'élevant contre la négation de ces valeurs, Jacqueline Costa-Lascoux, dans un ouvrage édité en 2008⁷, dénonçait l'humiliation des jeunes dans une " société en mal d'espérance ", où prédominent " aveuglements, jeu des apparences, ambivalence des adultes, une démocratie fissurée, les avatars de l'égalité, les malentendus du vivre ensemble, une quête d'identité... "

Deux ans plus tôt, en 2006⁸ Pierre Merle, professeur de sociologie à l'IUFM de Bretagne, s'appuyait sur une enquête anonyme effectuée auprès de 500 étudiants pour démontrer combien l'humiliation était diffuse et répandue dans le système éducatif. Les étudiants devaient répondre par écrit sur une fiche à la question : " Donnez un exemple tiré de votre scolarité d'un droit respecté ou d'un droit non respecté ". L'auteur prend soin de préciser : " Le sentiment d'humiliation ressenti par l'élève ne signifie nullement, loin s'en faut, une intention humiliante du professeur. Un certain nombre de situations décrites par les enquêtés témoigne de l'existence de malentendus. Il résulte la plupart du temps d'un non-respect de la vie privée de l'élève. ". Voici les résultats : " L'analyse des 500 fiches recueillies permet de dégager deux grands types d'humiliation. La première concerne l'élève. Elle prend la forme d'un rabaissement scolaire (" c'est nul ", " médiocre ", minable "). Les pratiques décrites par les enquêtés sont particulièrement nombreuses. Une forme classique d'humiliation individuelle de l'élève est sa promotion publique au rang de mauvais exemple. " " Un second type d'humiliation concerne la personne de l'élève. Elle prend la forme de l'injure (...) Au mieux il s'agit de mots déplacés : " pétasse ", coincé ", " morveux ", " bons à rien ". Au pire, d'une injure personnalisée clairement offensante : " Votre esprit est comme d'autres corps, celui d'un avorton. " Évidemment, l'humiliation est jugée comme une pratique scolaire contre-productive : " Plusieurs recherches ont montré que la compétence scolaire d'un élève, sa réussite ou son échec à l'école étaient indissociables des jugements portés sur lui, particulièrement par ses professeurs. " " D'une façon générale, une représentation dépréciée de soi exerce des effets négatifs sur la performance scolaire. (...) La connaissance de ces interactions spécifiques a trop longtemps été négligée (...) (C'est) un enjeu au centre des missions de l'institution scolaire "

De l'éthique universelle dans les gestes professionnels

A l'opposé de ces dérives d'humiliation, depuis quelques années universitaires, chercheurs, formateurs, inspecteurs généraux, personnels d'éducation et d'encadrement, équipes enseignantes,... tentent de mettre en évidence **le lien entre professionnalité, contenus des enseignements, démarches pédagogiques et valeurs**. C'est à une quête de sens de l'action éducative prise dans sa globalité qu'ils nous invitent, toujours dans "

Déontologie et enseignement

l'intérêt supérieur de l'enfant ".

En mars 2005, Philippe Meirieu, professeur des universités⁹, lors d'une conférence prononcée à Marly-le-Roi¹⁰, rassemblait contenus, dimension éducative et gestes professionnels : " Être professeur d'École, c'est travailler au quotidien et dans nos moindres gestes à partir des principes et des valeurs fondatrices de l'École : le primat de la précision, de la rigueur et de la recherche de la vérité sur les rapports de force et la violence. Le primat de l'éducabilité de tous sur l'élimination du maillon faible. Le primat de la liberté de pensée sur tous les dogmatismes et les sectarismes. "

Dans le cadre de la chaire UNESCO " Former les enseignants du XXIe siècle ", l'Ifé¹¹ réunissait une centaine de participants sur la question des **gestes professionnels** des enseignants. Luc Ria définit le geste professionnel comme un élément d'une culture professionnelle : une technique corporelle et cognitive en usage dans un milieu professionnel porteuse d'une efficacité, d'une efficience (économie de soi) et d'un sens (valeurs) reconnus par les professionnels. S'intéressant aux situations de classes comme des lieux d'interactions des postures enseignants-élèves, Dominique Bucheton (Université de Montpellier) révéla que dans une heure de cours on observe entre 800 et 1300 interactions ! " Du côté des enseignants : postures d'enseignement, de lâcher-prise, de contrôle, d'étayage, d'accompagnement, du "magicien" qui capte l'attention des élèves. Toutes ces postures sont nécessaires et l'enseignant expérimenté les maîtrise toutes, l'enseignant débutant seulement deux (enseignement et lâcher-prise). " Comme exemples d'interactions enseignants-élèves : la posture de contrôle favorise une posture scolaire, la posture d'accompagnement dominante favorise une posture réflexive dominante chez les élèves. Luc Ria de conclure que c'est " **cette fonction éthique du geste** qui donne à voir, qui est porteur d'un projet et de valeur humaine. "¹²

En 2017¹³, Philippe Foray (Université Jean Monnet, Saint-Etienne), auteur avec Alain Kerlan (Université Lyon 2) d'un ouvrage¹⁴, " Le métier d'enseigner, approches philosophiques ", confirme : " à la notion de compétences qui est traditionnellement associée au métier d'enseignant, nous associons la notion de vertu, qui est quand même moins courante ; c'est l'affirmation qu'il y a une **dimension éthique concomitante de la compétence professionnelle**. " Il ajoute " L'enseignement est à la fois une pratique localisée dans une classe, mais aussi indissociable d'une réflexion sur le politique. " Alain Kerlan insiste sur " la nécessité d'une philosophie de l'éducation. Je crois qu'elle est absolument nécessaire parce que constamment, ce que les enseignants posent, c'est la question du sens. "

Quelques jours plus tard, à l'ESPE de Lyon, Abdenour Bidar¹⁵, inspecteur général, proposait " un exercice éthique complet ", le débat argumenté. " La question qui est posée est celle de l'école que nous voulons. Voulons-nous une école qui soit un lieu de fraternité qui permet de sortir de la rivalité, de la concurrence, de la sélection qui élimine ? Notre société connaît une crise de l'expression traditionnelle de l'autorité, ce que Michel Serres appelle "la fin des pyramides". A l'école, il faut trouver une autre manière de faire, ce qui implique une **mutation de la posture** de l'enseignant, inspiré par la maïeutique. Il faut développer une logique de **co-élaboration** de la connaissance. " Reprenant les thèses de l'un de ses récents ouvrages¹⁶, il élargit à un universel partageable : " Il est urgent que nous nous réinterrogeons sur les valeurs fondatrices humanistes de nos différentes civilisations, avec un regard qui a besoin d'être "désoccidentalo-centré". (...) **il y a au moins trente valeurs pour lesquelles on peut trouver une contribution dans tous les grands patrimoines humanistes**. Par exemple, ce que certains appellent "la règle d'or humaniste", on la trouve aussi bien dans la Mahâbhârata indien que dans les entretiens de Confucius, dans le Coran, dans des textes de littérature ou de philosophie complétement profanes, ou dans la **Déclaration universelle des droits de l'Homme** évidemment, à partir de ce commandement qui me paraît universel : "Ne fais pas à autrui le mal que tu ne voudrais pas qu'il te fasse, et fais à autrui le bien que tu voudrais qu'il te fasse !". (...) Donc l'appel à prendre conscience d'un **universel partageable**, d'une langue éthique et spirituelle partageable, dont on peut aller trouver la référence dans nos différents textes, à condition d'avoir le discernement d'aller y chercher ce qui nous

amène tous du côté de la paix, de la tolérance, de la fraternité. "

Pour articuler universalité et unicité, utiliser les outils du droit international

A cet égard, on ne peut que s'étonner que nombre d'enseignants et de personnels d'encadrement ignorent l'existence de textes majeurs issus de la coopération internationale, élaborés in fine à Paris, au siège mondial de l'UNESCO, comme la Déclaration sur la diversité culturelle de 2001 et la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Cette dernière prévoit en son article 1 de " créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement " et de respecter le " Principe de l'égalité et du respect de toutes les cultures ", mais précise en son article 2 : " La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. " Voilà qui aide à articuler l'universalité des droits humains et l'unicité des personnes, des cultures,... finalement au cœur de toute démarche éducative ayant pour ambition de personnaliser dans un cadre collectif d'apprentissage.

" Valeurs en conflit " ?

Quelques semaines après l'adoption de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et peu avant sa ratification par la France, René La Borderie¹⁷ signe en 1990, dans un dossier portant sur " **La morale** ", un article essentiel¹⁸ intitulé " **Valeurs en conflit** " dont nous reproduisons ici intégralement la conclusion¹⁹ :

" (...) MORALE IMPOSITIVE ET MORALE HEURISTIQUE

Je devrais provisoirement conclure ce propos, en me référant aux approches habituelles concernant la morale en éducation : morale impositive (" Appliquez les règlements, les commandements, que je vous indique ! ") ou heuristiques (" Découvrons ensemble nos lois morales ! "). Quelle position prendre et que dire ?

Que lorsque la morale est balisée par la loi, le règlement, l'autorité, elle est nécessairement impositive. C'est la position de Socrate : la loi doit être respectée, même si l'on pense qu'elle est injuste. Mais, d'une part la loi n'aborde jamais qu'une partie de l'ensemble des valeurs et ne régleme pas toutes leurs applications ; d'autre part, si la loi reste du domaine formel, la morale ou les mœurs relèvent des pratiques, des comportements, c'est le réel.

La morale se situe comme un champ de liberté dont la loi ou l'usage fixent les conditions. C'est lorsque l'usage ne paraît plus à même de régler les situations qu'il faut réglementer. C'est ce qui s'est produit lors de l'affaire du foulard, c'est aussi ce qui a motivé les travaux de **l'UNICEF et de l'ONU** au sujet des Droits de l'Enfant.

Mais, impositive, la morale risque de relever du formel, voire même d'engendrer des pratiques dissimultrices, en tous cas de ne pas motiver l'engagement des enfants. C'est là l'intérêt de toutes les procédures heuristiques qui consistent à mettre en place des situations telles que la nécessité d'une morale et l'émergence d'un certain nombre de valeurs résultent de la production d'un groupe d'enfants. Mais cette dernière démarche ne peut être que pédagogique. Elle conduit l'élève dans le processus d'élaboration des lois morales. Elle lui permet de comprendre, mais elle ne l'aide pas pour autant à vivre selon la morale imposée de l'extérieur. Dans les situations que nous avons tenté d'analyser plus haut, où il n'y a non pas une morale mais des morales en conflit en raison de phénomènes contemporains ou de stratification histori-

Déontologie et enseignement

ques, en liaison avec des questions fondamentales ou des approches pragmatiques, ni la démarche impositive, ni la démarche heuristique n'apporteront probablement toute satisfaction. Lorsque les morales sont en conflit, il n'est que deux solutions : ou choisir une de ces morales ou développer à l'occasion du conflit une critique des morales. Dans le respect de l'enfant, je propose que cette dernière démarche soit adoptée. C'est d'ailleurs dans ce sens que nous y invite, si nous en faisons une lecture approfondie, le texte de la Convention des Droits de l'Enfant.

LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

Trois décennies séparent la Déclaration des Droits de l'Enfant de la Convention. Entre les deux, une différence fondamentale. Le Droit de l'Enfant dans les deux textes, élaboré et dit par des adultes, n'est plus analysé dans la Convention en termes d'intérêt de l'enfant, mais d'intérêt supérieur de l'enfant ou selon la formule de Korczak reprise par Tomkiewicz²⁰, de **droit de l'enfant au respect** : droits de l'enfant que l'on respecte en tant que personne et non seulement que l'on définisse son intérêt en vue de son statut futur de non-enfant.

La notion d'intérêt permet de définir " ce qui sera bon plus tard " pour le futur adulte, alors que la notion de droit est liée à la contemporanéité, aux désirs et aux représentations de l'enfant. **Le droit au respect**, droit certes octroyé par la Convention, **devient ainsi un droit dont l'enfant est le sujet et non l'objet**. Ce changement de centrage du droit a dans la lettre même de la Convention des conséquences en matière de garantie. L'autorité des parents évolue en responsabilité des parents et garantie de l'état (article 18- article 4). L'insistance de naguère sur les devoirs des enfants s'efface pour se retourner en obligation de ceux qui ont la responsabilité de son éducation.

L'École pourrait ne pas se sentir concernée ou plus exactement se sentir confortée dans ses pratiques, puisqu'elle assume la responsabilité de l'éducation hors de toute forme de discrimination et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. A s'en tenir au droit formel, c'est exact probablement, à quelques nuances près. Mais dans la lettre même du droit, il y a bien dans le texte même de la Convention une nouvelle approche de l'enfant comme valeur et non seulement comme personne devant acquérir des valeurs. Une morale d'enfant et non une morale pour enfants. Dans les domaines cités par la loi, relatifs à la personnalité (article 29), à la dignité (article 28), à l'expression (article 13), à la prise en considération de l'opinion (articles 3 et 12), cela est manifeste. Quant à la discrimination (article 2) il est bien vrai que dans notre système éducatif elle est formellement exclue, que les décisions prises concernant la démocratisation, l'égalité des chances, les perspectives de réussite, que les actions conduites en faveur de la rénovation, des innovations, de la formation, tout cela est ordonné à la non-discrimination.

Néanmoins, et bien que, d'une certaine façon, " le niveau monte " en effet, les écarts, les inégalités se maintiennent entre enfants issus de niveaux sociaux eux-mêmes inégaux. Les études les plus officielles réalisées par la Direction de l'Évaluation et de la Prospective l'indiquent sans ambiguïté.

EGALITE ET HIERARCHISATION

Serions-nous donc incapables de donner corps à cette valeur inscrite voilà deux siècles au blason de notre République : l'Égalité ? Ou bien sommes-nous trop satisfaits de l'inégalité qui donne plus de droits à ceux qui n'en souffrent pas ? Ou bien d'autres valeurs que l'égalité viendraient-elles constamment poser d'autres urgences : le choix des meilleurs, la valorisation des dons personnels, la formation des élites indispensables à l'encadrement de la nation et à la présence en Europe, la légitime sanction des incapables et des paresseux, la naturelle hiérarchisation des individus - à l'instar du monde animal et végétal -, la nécessité de préparer dès l'École la tout aussi nécessaire hiérarchie sociale, tout simplement l'exercice de l'autorité qui ne trouve sa pleine satisfaction que dans le rejet... Bien ! dira-t-on, ce sont là des problèmes de société. Mais voilà, ils concernent l'enfant et précisément la Convention, en son article 12, prévoit que " l'enfant a le droit, dans toute question ou procédure le concernant, d'exprimer son opinion et de voir cette opinion prise en

Déontologie et enseignement

considération ". Et ceci concerne non seulement chaque enfant **mais l'Enfant comme on dit l'Homme**. C'est le Droit de l'Enfant comme on parle de la Déclaration des Droits de l'Homme.

DES MORALES A LA MORALE

Il n'y a donc pas de morale mais seulement des morales ; que la diversité des personnes, les évolutions techniques, sociales et politiques, les oppositions d'intérêt, rendent à la fois multiples, toutes présentes, toutes prégnantes.

La Convention des Droits de l'Enfant nous donne l'occasion, unique historiquement, de **dépasser le clivage entre morale impositive et morale heuristique** et de mettre en œuvre une éducation à la morale, fondée sur le repérage, l'analyse et la critique des valeurs qui régissent les comportements.

Il est bien vrai que ce n'est pas une perspective étroitement scolaire, elle concerne les enfants, les éducateurs, les parents, l'État et de façon plus précise tous ceux qui notamment contribuent à développer et distribuer l'information et donc les représentations des citoyens. Cela aussi la Convention des Droits de l'Enfant le considère en son article 17 : " L'État reconnaît le rôle des médias et s'engage à faciliter la diffusion à l'intention des enfants d'informations conformes à leur bien-être moral, à la connaissance des peuples et à la compréhension parmi les peuples. Il encourage les médias à tenir compte des besoins des enfants appartenant à un groupe minoritaire ". Pour que les enfants cessent d'être, parmi les hommes, un groupe minoritaire. "

Sujets de droits...et d'égalité

On peut s'interroger sur la fonction du droit international en regard de la déontologie, le juger lointain ajoutant une couche de complexité juridique formelle. On peut aussi questionner les raisons de sa légitimité. Il convient alors d'accepter une part de décentrement national, de mise en perspective par la pluralité des modes de pensée mondiaux, lorsque des ONG et des représentants de la plupart des états se rejoignent sur les droits fondamentaux de personnes humaines diverses, et convergent sur le présent et l'avenir que constitue toute éducation.

Pour tous ceux qui ont l'éducabilité chevillée au corps - pas seulement parce qu'ils sont engagés comme parents ou comme professionnels de l'éducation - la reconnaissance de l'Enfant comme sujet de droit ne constitue pas seulement un stade supérieur de respect de la personne de l'Enfant, mais **met en relation des sujets ...d'égalité, adultes et enfants**.

Le statut de l'élève et du professeur ne sont pas les mêmes au sein d'un système éducatif, mais la dignité à laquelle ils ont droit en tout lieu est de même valeur. Dès lors, même les démarches éducatives, les modes d'apprentissages, le rapport à l'appropriation des savoirs, des autres compétences et de la culture, se trouvent constamment réinterrogés dans un processus permanent de créativité, de co-construction et de reconnaissance. Car,... et c'est bien connu, il n'y a pas de transmissions de connaissances sans reconnaissances mutuelles des personnes.

Comme une co-naissance de compétences et de valeurs entre sujets d'égalité.

Notes

1. Art. 3-1 de la **Convention internationale des droits de l'enfant**, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 et signée par la France le 26 janvier 1990. Le Parlement, par une loi du 2 juillet 1990, en a autorisé la ratification, intervenue le 7 août 1990. Conformément à l'article 49 de la Convention, celle-ci est entrée en application en France le 6 septembre 1990.
2. Personnel de direction honoraire, ex-directeur de CRDP et conseiller TICE de recteur, président honoraire Fédération Française pour l'UNESCO.

Déontologie et enseignement

3. **Le droit de l'éducation** p.45 - Claude Durand-Prinborgne. Hachette éducation. 1992.
4. C'est ainsi que le Décret n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement du second degré modifia ceux-ci avec l'une des références : Vu la loi n° 90-548 du 2 juillet 1990 autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant, ensemble le décret n° 90-517 du 8 octobre 1990 portant publication de cette convention.
5. **La conquête mondiale des droits de l'homme**.p.251. Fédération française des clubs UNESCO et Ligue des droits de l'homme. Éditions Le cherche midi et l'UNESCO. 1998. 537p.
6. " Art 1 : Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. "
7. **L'humiliation - Les jeunes dans la crise politique**. Jacqueline Costa-Lascoux (directrice de recherche au CNRS, membre de la Commission française pour l'UNESCO et du Haut Conseil à l'intégration),Édition de l'Atelier. 231 p.
8. **L'humiliation des élèves, une pratique anti-pédagogique**. Pierre Merle article paru ans Éducation & Management. L'estime de soi. N°31 mai 2006 p. 38 à 41.
9. A l'époque, directeur de l'IUFM de l'académie de Lyon.
10. Organisée à l'INJEP. Voir " Administration et éducation ", revue de l'AFAE n° 107, n°3 / 2005.
11. Institut français de l'éducation, rattaché à l'École normale supérieure de Lyon.
12. ToutEduc.fr dépêche du 9/2/2016.
13. In ToutEduc.fr, dépêche du 4/7/2017.
14. " Le métier d'enseigner, approches philosophiques ", PUN Éditions universitaires de Lorraine, 2017, 236 p.
15. In ToutEduc.fr, dépêche du 12/7/2017.
16. " Quelles valeurs partager et transmettre aujourd'hui ? ", Albin Michel, 2016, 272 p.,
17. Docteur es Lettres et Sciences humaines (Sciences de l'éducation), Directeur de recherches à l'Université Bordeaux II, directeur du CRDP de l'académie de Bordeaux.
18. In Éducation & Management n°4, avril 1990, CRDP académie de Créteil.
19. NB : les passages en gras ne sont pas le fait de René Laborderie mais de l'auteur de l'article.
20. Janusz Korczak : Comment aimer l'enfant, éd. Laffont, 1979 ; Stanislas Tomkiewicz : Droit de l'Enfant au respect, dans Psychologie scolaire n°67, 1er trimestre 1989.



